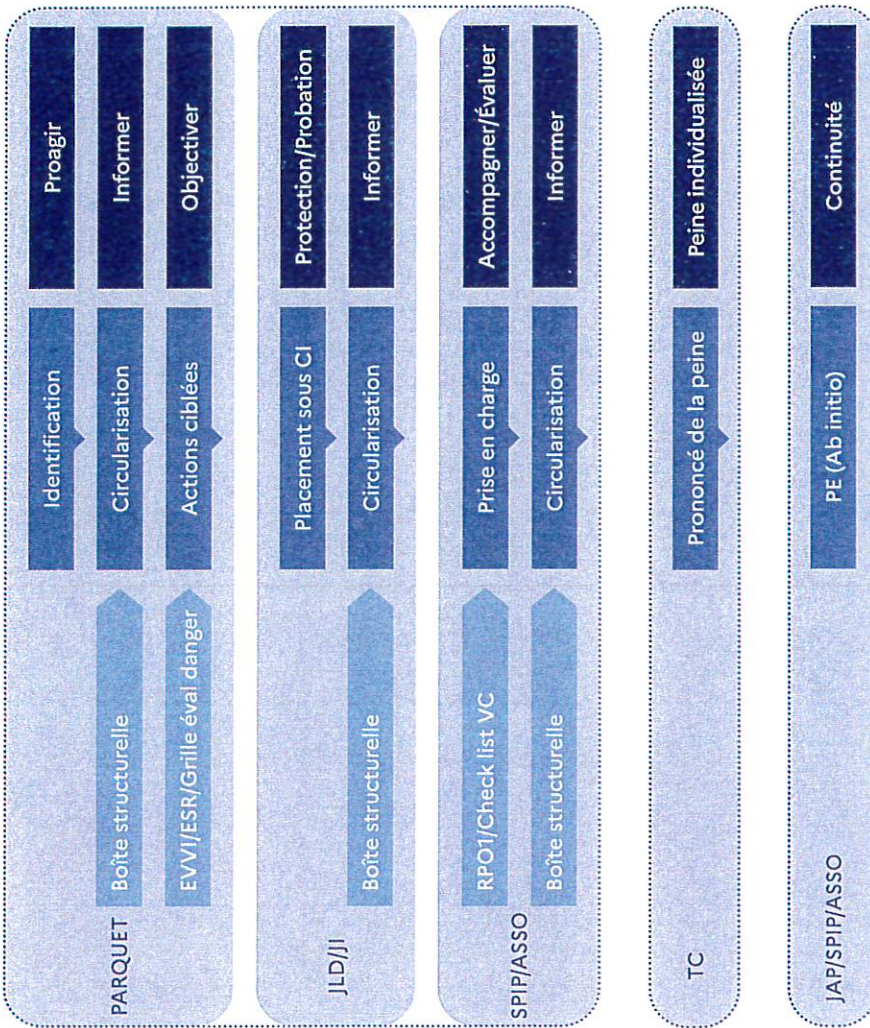


Le CJPP en bref



Direction de l'administration pénitentiaire

À destination des magistrats

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

La proaction en matière de violences conjugales : une mesure permettant éviction et contrôle

Contrôler • Héberger • Accompagner

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire en bref

Une des 10 mesures phares du Grenelle des violences conjugales, le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) est un dispositif expérimental de prise en charge globale en présentiel d'une personne poursuivie dans une situation relevant de violences conjugales. La personne est tenue de résider dans une structure et de suivre une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique proposée par une structure associative.

Ce dispositif novateur piloté et financé par l'administration pénitentiaire constitue également une alternative innovante à la détention provisoire pouvant être complétée avec d'autres dispositifs techniques comme le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Initialement expérimenté à Nîmes et Colmar ce dispositif a été étendu à d'autres sites : St-Étienne, Amiens, Bordeaux, Draguignan, Cayenne, Rennes, Tours et Paris.

Fondé sur l'article 138 18° du code de procédure pénale, ce dispositif présentiel a vocation de permettre une continuité procédurale en cas de condamnation.

Qui est concerné ?

Toute personne qui fait l'objet de poursuites pour une ou des infractions en lien avec les violences conjugales nécessitant une éviction.

Fonctionnement de la mesure

Étape 1 : Orientation par le procureur.

Étape 2 : Mise en relation de l'ensemble des acteurs : structure d'hébergement, SPIP, association de victime.

Étape 3 : Décision de placement par le magistrat du siège.

Étape 4 : à l'issue de l'audience, prise en charge physique de la personne par la structure associative.

Étape 5 : Accompagnement complet par la structure associative et suivi de la mesure par le SPIP.

Étape 6 : Rédaction d'un rapport en présentiel par le SPIP.

Étape 7 : Comparution devant le tribunal correctionnel : en cas de condamnation, possibilité de prononcer un placement à l'extérieur au sein de la même structure pour assurer une continuité pré/post sententielle.

Les objectifs

• **CONTRÔLER** •

La personne est soumise à une mesure de sûreté avec des obligations strictes (dont l'obligation de résider dans un établissement).

• **HÉBERGER** •

La personne ne réside plus au domicile conjugal et est hébergée dans un établissement d'accueil, dès la sortie d'audience, sous le contrôle du SPIP.

• **ACCOMPAGNER** •

La personne, préalablement évaluée par le SPIP, bénéficie d'une prise en charge complète (sanitaire, sociale, éducative, psychologique).

Les bénéfices

- Une alternative innovante à la détention provisoire permettant notamment de conserver une activité professionnelle, suivre une formation...
- Une prise en charge complète des auteurs de violences conjugales (suivi personnel et matériel, socio-éducatif).
- Un respect du principe d'individualisation.
- Une mesure de sûreté permettant à la personne mise en cause de rapporter la preuve de sa capacité à respecter le cadre et l'adhésion à la mesure judiciaire dans l'attente de l'audience.

Une mesure efficace

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire repose sur l'interaction permanente entre les autorités judiciaires, services pénitentiaires et structures associatives pour une :

• **PROACTION** •

Agir rapidement, en temps réel et de façon ciblée.

• **CO-CONSTRUCTION** •

Faciliter l'intervention de tous les acteurs pour une prise en charge globale.

• **CIRCULARISATION** •

Fluidifier la transmission d'informations tout au long de la procédure entre tous les acteurs (prononcé de la mesure, modification/main levée, incident, rapport de fin de mesure).

Une mesure de sûreté permettant éviction et contrôle

Un cadre juridique circonscrit normativement :

- En présentiel sur la base légale de l'article 138 18° du CPP issu de la loi du 30 juillet 2020.
- En sententiel sur la base de l'article et D 574 du CPP (concourir à la préparation des décisions à caractère pénale) et 132 25 du code pénal (principe de personnalisation de la peine).
- En post sententiel sur la base de 707 et 723-1 du CPP.

Un cadre juridique circonscrit contractuellement :

- Financé par l'administration pénitentiaire dans le cadre d'un marché public, la prise en charge des obligations décidées par le magistrat répond à un cahier des charges précis assurant le plus strict respect de la mise en œuvre de celles-ci ainsi qu'une circularisation permanente des informations par le biais de la boîte structurelle.

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

La proaction en matière de violences conjugales :
une mesure permettant éviction et contrôle

Contrôler • Héberger • Accompagner

Qu'est-ce que c'est ?

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) est un dispositif expérimental de prise en charge globale avant jugement pour une personne mise en cause dans une situation relevant de violences conjugales.

La personne est tenue de résider dans une structure désignée par le juge et de respecter une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique.

Qui est concerné ?

Toute personne qui fait l'objet de poursuites pour une ou des infractions en lien avec les violences conjugales nécessitant une éviction.

Les étapes de la mesure

Étape 1 : Orientation par le procureur.

Étape 2 : Décision de votre placement en contrôle judiciaire avec placement probatoire par le magistrat du siège (juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention).

Étape 3 : À l'issue de l'audience, vous serez directement pris en charge par l'association.

Étape 4 : Vous suivez une prise en charge globale dispensée par l'association sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Étape 5 : Accompagnement complet par la structure associative et suivi de la mesure par le SPIP.

Étape 6 : Rédaction d'un rapport en présentiel par le SPIP.

Étape 7 : Comparution devant le tribunal correctionnel. En cas de condamnation, le juge a la possibilité de prononcer un placement à l'extérieur au sein de la même structure pour assurer la continuité de votre prise en charge.

Comment se déroule la mesure ?

La prise en charge que vous suivrez au sein de l'association est placée sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elle consiste en :

- Accompagnement personnel et matériel (prise en charge à l'issue de l'audience, hébergement adapté, fourniture d'un kit d'accueil).
- Accompagnement social et/ou socioéducatif (insertion professionnelle, travail autour des obligations fixées par le juge).
- Suivi sanitaire (soins psychologiques en lien avec le passage à l'acte violent/soins en lien avec une éventuelle addiction).

Vous disposez ainsi d'un temps et d'un lieu dédiés pour vous préparer à l'audience de jugement :

- En montrant vos capacités à respecter le cadre de la mesure.
- En vous engageant dans une démarche de réflexion et d'action.

Combien de temps dure la mesure ?

Votre contrôle judiciaire prend fin avec la comparution devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire indiquera le jour et de l'heure de l'audience de jugement.

Si la mesure n'est pas respectée

Si vous ne respectez pas les conditions et obligations fixées, le juge en sera prévenu immédiatement. Il pourra décider de révoquer la mesure et de vous envoyer en détention provisoire.

Coordonnées utiles :

L'association

Adresse :

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Adresse :

Téléphone :

Direction de l'administration
pénitentiaire